

**Rapport annuel d'information sur les cinq premiers
intermédiaires sélectionnés pour la transmission des ordres
en gestion sous mandat –
(RTS 28)**

Année 2022

1. OBJET

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF ou ESMA en anglais) impose aux entreprises d'investissement de publier chaque année des informations sur l'identité des lieux d'exécution et la qualité de l'exécution obtenue. Cette obligation de déclaration relève de la directive MiFID II (directive concernant les marchés d'instruments financiers) visant à harmoniser la réglementation des services d'investissement dans tous les États membres de l'Espace économique européen.

Ainsi, les entreprises d'investissement sont tenues d'appliquer un certain nombre de normes techniques réglementaires (Regulatory Technical Standards - RTS). Le « RTS 28 » énonce les exigences attendues permettant **d'accroître la qualité et la transparence des informations disponibles pour les investisseurs professionnels et non-professionnels quant aux ordres transmis ou exécutés.**

2. QU'EST-CE QUE LE RTS 28 ?

Le RTS 28 complète la Directive MiFID 2014/65/EU par des normes techniques de réglementation :

Les entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients sont tenues de résumer et de publier les cinq principaux lieux d'exécution en termes de volume de transactions sur lesquels elles ont exécuté des ordres de clients l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue.

Les entreprises d'investissement qui transmettent des ordres de clients sont tenues de résumer et de publier la liste des **cinq principaux prestataires chargés de l'exécution** en termes de volume de transactions avec lesquels elles ont exécuté des ordres de clients l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue.

Dans le cadre de cette exigence, Equigest doit publier pour chaque catégorie d'instruments financiers, un résumé de l'analyse et des conclusions du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue durant l'année précédente.

3. RTS 28 : RÉSUMÉ DE L'ANALYSE

Ce document présente un résumé de l'analyse réalisée par Equigest et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue auprès des contreparties auxquelles elle a transmis les ordres de ses clients durant l'année précédente.

Equigest prend toutes les mesures suffisantes et raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en gestion sous mandat et favoriser l'intégrité des marchés. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.

3.1. Importance relative des facteurs permettant l'évaluation de la qualité d'exécution :

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par Equigest dans le respect des principes de « *best execution* » sur la base d'une approche multicritères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Dans ce contexte, l'obligation de meilleure exécution **se décline selon la forme particulière de « meilleure sélection » des intermédiaires** dont leur propre politique d'exécution connue permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

La politique de la société est adaptée à ses caractéristiques et son activité propre, elle s'applique à tous les portefeuilles gérés sans distinction de classification et à tous les instruments financiers utilisés.

Les gérants répartissent pour chaque catégorie d'instruments financiers leurs ordres chez les intermédiaires et contreparties habilités dans le respect du principe de division des risques.

Tous les ordres sont transmis à des intermédiaires habilités chargés de leur exécution qui sont en mesure de démontrer en permanence qu'ils ont pris les mesures nécessaires leur permettant de se conformer à leurs obligations d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, de manière honnête, équitable et professionnelle.

Un processus rigoureux de sélection et de notation de nos intermédiaires et contreparties a été mis en place au travers des comités afin de répondre aux besoins et l'organisation.

3.2 Éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec un ou plusieurs intermédiaires utilisés pour la transmission des ordres

Toute transaction ou relation entre Equigest, les prestataires ou plateformes est effectuée conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts. Pour de plus amples renseignements, se référer à la Politique relative à la prévention des conflits d'intérêts.

3.3 Eventuels accords particuliers conclus avec des intermédiaires concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus

Equigest ne dispose d'aucun accord particulier de ce type avec les intermédiaires sélectionnés.

3.4 Facteurs ayant conduit à modifier la liste des intermédiaires sélectionnés dans la politique d'exécution de l'entreprise

Equigest n'a pas modifié la liste de ses intermédiaires sélectionnés pour la transmission des ordres durant la période sous revue

3.5 Manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients

Les ordres sont exécutés de manière identique indépendamment de la catégorie de clients.

RAPPORT RTS 28 - PUBLICATION ANNUELLE D'INFORMATIONS SUR L'IDENTITE DES PLATES-FORMES D'EXECUTION ET LA QUALITE D'EXECUTION

SUR LES CINQ PREMIERS INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ EN GESTION SOUS MANDAT

Catégorie d'instruments : ACTIONS et assimilés			
	Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	Non	
#	Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie
1	CM CIC Securities code LEI : 969500YQYR2TV98S1S54	100%	100%
2	//	//	//
3	//	//	//
4	//	//	//
5	//	//	//
	TOTAL	100%	100%

Catégorie d'instruments : TAUX			
	Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	N/A	
#	Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie
1	//	//	//
2	//	//	//
3	//	//	//
4	//	//	//
5	//	//	//
TOTAL			

Catégorie d'instruments : DERIVES TAUX et ACTIONS			
	Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	N/A	
#	Cinq premières plates-formes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie
1	//	//	//
2	//	//	//
3	//	//	//
4	//	//	//
5	//	//	//
TOTAL			

Références règlementaires

- ✓ Regl délégué 2017-565

Article 65 *Obligation des entreprises d'investissement assurant la gestion de portefeuille et la réception et transmission d'ordres d'agir au mieux des intérêts du client* (Article 24, paragraphes 1 et 4, de la directive 2014/65/UE)

.../....

6. Les entreprises d'investissement fournissent à leurs clients une information sur la politique qu'elles ont arrêtée en application du paragraphe 5 et de l'article 66, paragraphes 2 à 9. Les entreprises d'investissement fournissent à leurs clients des informations appropriées sur l'entreprise et ses services ainsi que sur les entités choisies à des fins d'exécution. **En particulier, lorsque l'entreprise d'investissement sélectionne d'autres entreprises pour fournir des services d'exécution des ordres, elle établit et publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis ou auprès desquelles elle a passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.** Ces informations sont cohérentes par rapport à celles publiées conformément aux normes techniques développées en vertu de l'article 27, paragraphe 10, point b), de la directive 2014/65/UE. À la demande raisonnable d'un client, l'entreprise d'investissement fournit à ses clients ou clients potentiels des informations sur les entités auprès desquelles des ordres sont passés ou auxquelles l'entreprise transmet des ordres pour exécution.

- ✓ Annexes du règlement délégué de la commission RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plates-formes d'exécution et la qualité de l'exécution
- ✓ la directive 2014/65 UE du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers (MiFID 2) ;

Date : 22/05/2023